FRC 4° 33249
Case FRC 26008

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE VIENOT-VAUBLANC,

Sur la compétence des Conseils de guerre.

Séance du 2 Germinal, an V.

Représentans du peuple,

Il n'eſt rien de plus dangereux que de déplacer les queſtions dans les matières importantes, de ne pas les réduire à leurs vrais termes, & de ne pas ſe renfermer dans leur diſcuſſion. Nous en voyons un exemple dans celle qui nous occupe.

De ſimples citoyens, des femmes, un enfant, ſont traduits devant un conſeil militaire ; ils déclinent la juriſdiction de

THE NEWBERRY LIBRARY

ce tribunal, ils demandent un jugement de compétence; le tribunal refuse & déclare qu'il jugera en même temps la compétence & le fond. Le doit-il, le peut-il ? plusieurs orateurs ont été entendus sur cet objet.

On vous a parlé de la nécessité de donner aux jugemens militaires des formes rapides, une exécution prompte; ce n'est point là la question : on vous a parlé de l'impossibilité de permettre le recours en cassation pour ces sortes de jugemens, ce n'est point encore la question : on vous a dit que les embaucheurs devoient être jugés par des conseils militaires; ce n'est point non plus la question.

Un conseil militaire peut-il juger à la fois la compétence & le fond quand de simples citoyens sont traduits devant lui? peut-il cumuler deux objets si différens par leur nature ? n'est-ce pas une législation barbare que celle qui permet de les cumuler? voilà la question toute entière.

C'est une erreur de penser que les tribunaux militaires ne sont institués que parce que la discipline des armées demande des formes rapides & sévères. Je vois aussi que cette institution est fondée sur l'indulgence, sur l'humanité & sur les grands principes qui nous ont fait adopter les jugemens par jurés. En effet, le militaire accusé voit dans ses juges ses camarades, ses pairs. Peut-il trouver ailleurs & plus d'indulgence & plus d'humanité? Réunis sous les mêmes drapeaux, ils ont intérêt à ce que la discipline soit maintenue, mais un intérêt non moins grand à ce qu'elle ne soit point barbare. Assujettis aux mêmes règles, pouvant commettre les mêmes fautes, ils font, en devenant juges, un retour sur eux-mêmes, ne séparent point leur cause de celle de l'accusé qui est devant eux, s'identifient avec lui, & leur propre intérêt leur fait saisir rapidement toutes les circonstances qui peuvent excuser le prévenu. Enfin un soldat traduit devant un tribunal militaire, est traduit devant ses juges naturels, devant ceux que sa position lui feroit choisir si la loi ne les lui donnoit pas; & dans bien des circonstances, ce seroit une tyrannie que de le conduire devant le tribunal le plus

circonſpect dans les formes de ſa procédure. Par exemple, que dans un pays où des militaires ſe ſont ſouillés par le vol & le brigandage, on traduiſe les prévenus devant les tribunaux ordinaires, ils peuvent y trouver des citoyens offenſés, dépouillés, qui, ſouffrant des délits commis par l'armée, ſoient animés de ſentimens qui ne permettent pas l'impaſſibilité que doivent avoir des jurés. Dans ce cas comme dans mille autres ſemblables, le ſoldat ſe plaindroit d'être enlevé à ſes juges naturels, & j'appellerois commiſſion & commiſſion tyrannique le tribunal le mieux compoſé, le plus régulier dans les formes, uniquement parce qu'il ne ſeroit pas le tribunal naturel du prévenu, le tribunal voulu par la loi.

Si ce raiſonnement eſt juſte, combien mes plaintes peuvent être fortes & motivées, ſi une interprétation forcée de lois incohérentes & mal rédigées peut faire traduire un ſimple citoyen devant un tribunal militaire, ſur-tout ſi parmi ces lois dont la rédaction embrouillée ſemble faite pour tout confondre au lieu de tout éclaircir, il s'en trouve une qui déclare en termes exprès que nul délit n'eſt militaire, s'il n'eſt pas commis par des individus faiſant partie de l'armée; que tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire; & que ſi parmi deux ou pluſieurs prévenus du même délit il y a un ou pluſieurs militaires & un ou pluſieurs individus *non militaires*, la connoiſſance en appartient aux juges ordinaires!

Si malgré ces textes ſi formels, ſi malgré l'acte conſtitutionnel qui déclare que nulle perſonne ne peut être jugée que par une accuſation admiſe par les jurés ou décrétée par le Corps légiſlatif, je vois des citoyens traduits devant un conſeil militaire; ſi je les vois dans l'impoſſibilité de faire prononcer ſur la compétence, j'ai droit de proclamer qu'il n'exiſte plus de liberté civile.

Comment ont été jugés les aſſaſſins du 2 ſeptembre? Par leurs juges naturels, & avec toutes les formes que preſ-

etit l'inſtitution des jurés. Eh! tant mieux, car il ſeroit affreux, il ſeroit tyrannique que le plus grand ſcélérat fût autrement jugé. Non, il n'eſt aucune raiſon, il n'eſt aucun prétexte qui puiſſe permettre d'arracher des citoyens à leurs juges naturels; & tout tribunal qui n'eſt pas déſigné dans les formes voulues par la loi, n'eſt plus qu'une commiſſion qui me fait horreur.

Pourquoi le cardinal de Richelieu eſt-il flétri du nom de Tyran? parce qu'il faiſoit juger par des commiſſions ceux qu'il vouloit perdre. Pourquoi l'infame Laubardemont laiſſe-t il un nom exécrable à la poſtérité? parce qu'il étoit un des miniſtres de ces commiſſions. Et en 89, une des choſes qu'on reprochoit le plus à l'ancien gouvernement, c'étoit de créer quelquefois des commiſſions. Etre jugé par ſes juges naturels, & dans les formes preſcrites par les lois, eſt un droit ſacré dont le peuple ne peut jamais être privé, dont il ne peut ſe dépouiller lui-même. L'acte par lequel il renonceroit à un pareil droit, s'il pouvoit être aſſez vil pour cela, ſeroit auſſi nul que celui par lequel je donnerois le droit de me tuer ou de me réduire en eſclavage. Citoyens, il n'eſt point de marque plus certaine de la tyrannie, que de créer des commiſſions ou des attributions contraires à la loi; la tyrannie la plus impudente eſt celle qui oſe créer des commiſſions. Quiconque n'eſt pas indigné de cette audacieuſe violation de nos lois eſt né pour être eſclave, ou tyran.

Vous devez donc faire tous vos efforts pour que jamais un citoyen ne puiſſe être enlevé à ſes juges naturels, à ceux que la loi lui déſigne. Vous devez donc régler les choſes de façon que cela ſoit impoſſible; & ſi un ſimple citoyen peut dans certains cas être traduit devant un tribunal militaire (ce que je n'examine point, ce qui n'eſt pas de mon ſujet), vous devez lui donner les moyens de décliner la juriſdiction de ce tribunal, ordonner par conſéquent à ce tribunal de porter un jugement de compétence.

Mais, nous dit-on, il jugera en même temps la com-

pétence & le fond. En même temps la compétence & le fond ! Et le jugement ſera exécuté dans le jour ! Paroles infames qui ne devroient pas ſouiller cette enceinte. Quoi ! un tribunal pourra dire à un accuſé : Je prononce que j'ai droit de te juger : je te condamne à mort ; tu ſeras exécuté aujourd'hui, & demain tu te pourvoiras contre mon jugement de compétence ! Atroce & inſultante barbarie ! Il faudroit fuir à jamais le pays où de tels principes ſeroient admis. Citoyens, je dirai ma penſée toute entière. Il n'eſt point ſous le ciel de nation plus valeureuſe que la nation françoiſe. La valeur fait des conquêtes, la valeur rend un peuple indépendant des autres peuples ; mais la valeur ne fonde point la liberté civile. Elle ne peut la fonder ; elle ne la fonda jamais. La liberté civile que nous n'avons encore connue que de nom, ne peut être fondée, ne peut être rendue immuable que par une conſtance perſévérante, par une jalouſie inquiète qui craint ſans ceſſe de la voir bleſſer, qui accumule, pour la garantir, précaution ſur précaution, qui joint les formes aux formes, & la protége le jour, la nuit, à chaque inſtant.

Or un citoyen françois pourroit-il ſe dire libre, s'il peut être traduit par le Directoire devant un conſeil militaire, s'il ne peut décliner ſa juriſdiction, ſi le conſeil militaire n'eſt pas obligé de prononcer ſur la compétence, & ſi le citoyen ne peut ſe pourvoir au tribunal de caſſation ? Non, il ne ſeroit pas libre, non ; il ſeroit à chaque inſtant menacé de perdre la liberté & la vie. La compoſition des tribunaux militaires, leurs formes, leur manière de procéder, tout nous fait un devoir rigoureux de ne pas permettre qu'un ſimple citoyen puiſſe être traduit devant ces tribunaux, excepté dans les cas rigoureuſement voulus par la loi, ſi toutefois il en exiſte ; & il ne devroit pas en exiſter (1).

(1) Le Directoire a violé l'article 145 de la Conſtitution, qui ne lui permet pas de qualifier un délit, et qui lui ordonne de renvoyer les prévenus de conſpiration dans le délai de deux jours, pardevant l'officier de police.

574

Je finis par une réflexion peut-être frappante. Lorſque Genſonné préſenta dans l'Aſſemblée légiſlative ſon fatal projet de police qui donnoit un ſi grand pouvoir à la commune de Paris, le côté droit le combattit de toute ſa force. Je m'y oppoſai, & je déclarai que je ſouhaitois me tromper, mais que je craignois bien que les auteurs de ce projet n'en fuſſent eux-mêmes victimes. Ils l'ont été, & cette loi tyrannique a été la cauſe la plus féconde & la plus cruelle de nos malheurs.

Je répète aujourd'hui la même prédiction, & je dis à ceux qui ne veulent pas ſe joindre à nous pour environner les accuſés des formes les plus ſalutaires : Vous ſerez un jour ſimples citoyens, & tremblez d'être vous-mêmes réduits à invoquer vainement les formes protectrices que vous combattez aujourd'hui.

J'appuie de tout mon pouvoir le projet de Dumolard que j'ai amendé dans l'une de ſes parties, & que je préſente en ces termes :

« Lorſque la compétence d'un conſeil de guerre permanent eſt conteſtée par un ou pluſieurs prévenus qui ne font point partie de l'armée, ou ne ſont pas à ſa ſuite, le conſeil ne peut cumuler le jugement du déclinatoire avec celui du fond. Il eſt tenu de ſtatuer ſur le premier objet par un jugement formel, préliminaire & inſcrit ſur le plumitif. »

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an V.